



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/087

Jugement n° : UNDT/2010/103

Date : 7 juin 2010

Original : anglais

**Devant :** Juge Thomas Laker

**Greffe :** Genève

**Greffier :** Victor Rodriguez

CAMPOS

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil pour le requérant :**

Néant

**Conseil pour le défendeur :**

Susan Maddox, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

## **Introduction**

1. Par une requête datée du 31 mai 2010 et déposée au greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1<sup>er</sup> juin 2010, le requérant conteste le « refus d'accepter la contribution de Force Intersyndicale à la prochaine réunion du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel et d'accepter la participation [du requérant] en tant que représentant désigné de [Force Intersyndicale] ». Ce faisant, il a demandé au Tribunal de rendre un jugement selon une procédure simplifiée, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur du Tribunal.

2. Simultanément, le requérant a soumis une requête demandant la suspension de la décision conformément à l'article 14 du Règlement intérieur du Tribunal.

## **Les faits**

3. Le 1<sup>er</sup> juin 2010, le greffe de New York du Tribunal a transmis la requête au greffe de Genève, qui a enregistré le cas le 2 juin 2010.

4. Le 3 juin 2010, le requérant a demandé le changement du lieu du jugement de l'affaire de Genève à New York, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Règlement intérieur du Tribunal. Le Tribunal a rejeté cette demande par une ordonnance datée du 4 juin 2010.

5. Le même jour, le conseil du défendeur a présenté sa réponse à la demande de suspension de la décision soumise simultanément par le requérant. Elle a soulevé, entre autres, plusieurs questions concernant la recevabilité d'une requête visant à contester la décision en question, dont l'absence d'une demande de contrôle hiérarchique.

6. Par un courriel du 6 juin 2010, le requérant a communiqué au Tribunal sa décision de « retirer la demande d'un jugement selon une procédure simplifiée » et de

« soumettre à la décision contestée à un contrôle hiérarchique formel comme le conseil du défendeur l'a demandé ».

### **Délibéré**

7. Le Tribunal note que le requérant retire sa requête à ce stade, après que le défendeur avait signalé des problèmes concernant sa recevabilité.

### **Conclusion**

8. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal DÉCIDE

La requête ayant été retirée, elle ne constitue plus une question sur laquelle le Tribunal doit se prononcer. Par conséquent, la procédure est close.

*(Signé)* Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 7 juin 2010

Enregistré au Greffe le 7 juin 2010

*(Signé)* Victor Rodriguez, Greffier

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Genève